

# CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2022

## RESSOURCES HUMAINES

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

1 – Considérant que le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 offre aux collectivités la possibilité de recourir, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires sur des emplois permanents vacants, aux services d'agents contractuels des 3 catégories hiérarchiques A, B et C, accessibles par la voie du concours, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans,

Dès lors, engagée dans une dynamique de recrutement active et nécessaire pour le bon fonctionnement de ses services, la Collectivité souhaite disposer de la possibilité juridique, chaque fois que nécessaire, de pourvoir en l'absence de candidats fonctionnaires, les emplois permanents vacants par la voie contractuelle sur une durée de contrat pouvant atteindre une durée de 3 ans, renouvelable une fois, afin de favoriser l'attractivité de son offre d'emploi, de renforcer le retour sur investissement quand la prise de poste de l'agent engage une période de formation à la fonction, et limiter ainsi la perte de compétences et de connaissances induites par des mouvements de personnels trop fréquents,

Considérant qu'après le délai légal de parution de la vacance d'emplois, ceux-ci pourront être pourvus par un agent statutaire, mais également par un agent contractuel :

- sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,  
ce contrat à durée déterminée ne peut être conclu qu'après communication de la vacance d'emploi et ne peut excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3- 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Considérant que ces emplois ont déjà été créés par l'assemblée délibérante, s'agissant d'emplois permanents de la Collectivité, mais qu'il convient pour les emplois relevant des catégories B et C d'ajouter le possible recours à des contractuels en vertu des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- La création d'un emploi permanent à temps complet pour assurer la fonction de gestionnaire administrative et comptable au sein du service espaces verts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 relevant du grade de rédacteur territorial, à temps complet, ou à défaut contractuel rémunéré selon la grille des rédacteurs territoriaux et en vertu du régime indemnitaire en vigueur au sein de la Collectivité pour cet emploi,
- La création d'un emploi permanent à temps complet pour assurer la fonction de responsable de la propreté urbaine au sein du service environnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet, ou à défaut contractuel rémunéré selon la grille des rédacteurs territoriaux et en vertu du régime indemnitaire en vigueur au sein de la Collectivité pour cet emploi.

Cet emploi était jusqu'alors pourvu sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. A l'occasion de la mobilité du précédent titulaire du poste, il convient de revoir à la hausse le niveau de technicité et de responsabilités de cet emploi.

Lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, et après avis du Comité Technique, les 2 postes ci-dessus créés dans leur ancienne version seront supprimés du tableau des effectifs et des emplois de la Ville de Thonon-les-Bains.

2 – Considérant une vacance de poste de jardinier au sein du service Parcs et Jardins dont le titulaire relevait du grade d'adjoint technique à temps complet et étant précisé que cette vacance peut être pourvue par la mobilité interne d'un agent relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe affecté au service des Sports dont il n'est pas nécessaire d'assurer le remplacement suite à une optimisation des missions des agents,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- L'affectation au tableau des emplois du poste de jardinier relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet au service Parcs et Jardins à compter du 31 janvier 2022, étant précisé qu'un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet sera supprimé lors d'une prochaine séance, après l'avis préalable du Comité Technique.

3 – Considérant la reprise en gestion directe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la Ville de la gestion de l'activité animation des activités périscolaires et extrascolaires,  
Considérant que l'ensemble des temps d'activité énoncés dans les contrats de travail des agents qui exerçaient cette mission avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le compte de la Ville ont été repris à l'identique dès lors que le salarié disposait d'un engagement qui courait au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Considérant que certains salariés employés en CDI par le prestataire effectuaient pour le compte de la Ville des heures complémentaires qui n'étaient pas inscrites dans leur contrat de travail,  
Considérant que d'autres salariés effectuaient des missions de remplacement en CDD ponctuels, non renouvelés avant la date de fin de contrat avec le prestataire,  
Considérant que ces compléments horaires apparaissent impérieux pour assurer la continuité du service dans des conditions normales de fonctionnement et dans le respect des normes d'encadrement,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- La création au tableau des effectifs et des emplois de 6 postes d'adjoint d'animation titulaires à temps non complet à raison de 13 heures et 3 minutes hebdomadaires (606 heures annuelles de travail effectif) pour exercer la mission d'animateur périscolaire et extrascolaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

----- Fin du document -----